

tier, soit en changeant, agrandissant ou diminuant le dessin principal, en fraude de la loi ; on imprime ou importe pour vendre ou fait imprimer ou importer pour vendre telle carte géographique, carte marine, composition musicale, estampe ou gravure ou quelque partie d'icelle, sans avoir au préalable obtenu le consentement du propriétaire ou des propriétaires du droit ; ou sachant qu'elles ont été ainsi imprimées ou importées sans tel consentement, publie, vend ou met en vente telle carte géographique, carte marine, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, ou en dispose autrement, sans tel consentement comme susdit, encourra la confiscation de la planche ou des planches sur lesquelles telle carte géographique, carte marine, composition musicale, gravure, photographie ou estampe a été copiée et aussi toute et chaque feuille ainsi copiée ou imprimée, comme susdit, au profit du propriétaire ou des propriétaires du droit de reproduction, et encourra en outre une amende de deux piastres, pour chaque feuille de telle carte, composition, estampe ou gravure trouvée en sa possession, imprimée ou publiée, ou mis en vente contrairement au sens et à l'intention du présent acte : une moitié de l'amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires, et l'autre moitié à Sa Majesté ; et la dite amende sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente.

13. Une œuvre littéraire, qu'on a l'intention de publier en brochure ou en volume, mais qui est d'abord insérée par articles dans un journal ou dans une revue périodique, pourra faire le sujet d'un enregistrement dans l'intention du présent acte, pendant cette publication préliminaire, à condition que le titre du manuscrit et une courte analyse de l'œuvre seront déposés au bureau du ministre de l'agriculture, que l'on paiera le droit d'enregistrement, et qu'en tête de chaque article ainsi publié l'on imprimera les mots : " Enregistré conformément à l'acte relatif à la propriété littéraire et artistique de 1868 " ; mais lorsque l'œuvre sera publiée en brochure ou en volume, elle sera, en outre, soumise aux autres prescriptions de la loi.

Enregistre-
ment tempo-
raire pour
s'assurer du
droit de pro-
priété.

14. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera au droit de qui que ce soit de représenter quelque scène ou objet, bien qu'il puisse exister un droit privatif pour

Nul droit de
propriété pour
une scène ou
objet.